

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2015-629 DU 03 DECEMBRE 2015**

portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement du Conseil National du  
Tourisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 93-48 du 11 mars 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2015,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>: Création, mission et attributions**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé en République du Bénin un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé du Tourisme dénommé : **Conseil National du Tourisme (CNT)**.

**Article 2** : Le Conseil National du Tourisme est un cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents partenaires sur toutes les questions portant sur le développement et la promotion touristique.



Il a pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale du secteur touristique.

A ce titre, il est chargé de :

- faire des recommandations et émettre des avis sur tous les études, programmes de recherche et enquêtes dans le domaine du tourisme ;
- donner son avis sur la sécurité, l'assainissement en milieu professionnel, la sensibilisation de tous les acteurs et la promotion de la destination Bénin ;
- saisir les établissements touristiques pour toutes les questions relatives à la collecte d'information sur le tourisme, la sécurité, l'assainissement, la protection de l'environnement, l'identification et la promotion des produits touristiques ;
- faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires ;
- exercer une mission de veille sur les questions relatives au secteur du tourisme.

**Article 3** : Le Conseil National du Tourisme apporte son concours à la définition de la politique de l'Etat dans le domaine du tourisme. Le Ministre peut le saisir pour avis sur toutes les questions qu'il juge utiles concernant le secteur du tourisme.

## **CHAPITRE II : Organisation et Fonctionnement**

**Article 4** : Le Conseil National du Tourisme est composé de :

**Président** : le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

**Membres** :

- le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ou son représentant (**Direction Générale du Centre de Promotion des Investissements**) ;
- le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant (**Centre Béninois de Recherches Scientifiques et Techniques**) ;
- le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ou son représentant (**Direction de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle**) ;

- le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou son représentant (**Direction Générale des Affaires Economiques**) ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ou son représentant (**Agence Nationale de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers**) ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son représentant (**Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales**) ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant (**Direction Générale des Travaux Publics**) ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant (**Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base**) ;
- le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ou son représentant (**Centre National de Gestion des Réserves de Faunes**) ;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ou son représentant (**Direction Générale du Foncier, du Cadastre et de la Cartographie**) ;
- le Ministre de l'Eau ou son représentant (**Direction Générale de l'Eau**) ;
- le Ministre de la Jeunesse des Sports et Loisirs ou son représentant (**Direction des Loisirs**) ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant (**Agence Béninoise pour la Promotion des Echanges Commerciaux**) ;
- le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant (**Délégation à l'Aménagement du Territoire**) ;
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;

- le Président de l'Association Nationale des Banques du Bénin ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Représentants des Compagnies Aériennes Opérant au Bénin ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Consommateurs du Bénin ou son représentant ;
- le représentant des associations professionnelles de l'hôtellerie ;
- le représentant des associations professionnelles des agences de voyage ;
- le représentant des associations professionnelles des tours opérateurs et guide de tourisme ;
- le représentant des associations professionnelles de la restauration ;
- le représentant des associations professionnelles des bars, débits de boisson et assimilés ;
- le représentant de la Fédération Béninoise des Organisations pour un Tourisme Responsable et Solidaire ;
- le Conseiller Technique au Tourisme et à l'Hôtellerie du MCAAT ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du MCAAT ;
- le Directeur du Développement et de la Promotion Touristiques ;
- le Directeur des Professions et des Etablissements Touristiques ;
- le Directeur Général du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques ;
- le Directeur de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement et de Promotion Touristiques ;
- le Directeur Général de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches ;
- le Directeur du Patrimoine Culturel ;

- le Directeur de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles ;
- le Directeur Départemental de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme du Département choisi pour la tenue de l'Assemblée Générale.

**Article 5 :** Le Conseil National du Tourisme peut faire appel ponctuellement à toutes autres compétences qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 6 :** Les organes de fonctionnement du Conseil National du Tourisme sont l'Assemblée Générale et le Comité Permanent.

**Article 7 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National du Tourisme et regroupe tous les membres du Conseil.

Elle se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an sur convocation de son Président et en sessions extraordinaires en cas de besoin sur initiative du Président et après avis du Comité Permanent ou à la demande écrite de la majorité des membres.

**Article 8 :** Le Comité Permanent est l'organe administratif du Conseil National du Tourisme et comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Permanent ;
- deux (2) conseillers.

**Article 9 :** Le Comité Permanent veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il procède au besoin à la constitution de groupes de travail en cas d'étude de sujets précis et devra en faire un rapport pour soumettre à l'Assemblée Générale.

**Article 10 :** Le Comité Permanent se réunit au moins une (01) fois par trimestre.

Les fonctions de Président et de Secrétaire Permanent reviennent de droit au Ministère en charge du Tourisme et sont assumées respectivement par le Ministre ou son représentant et le Directeur du Développement et de la Promotion Touristiques.

Quant aux autres fonctions, elles sont exercées par les membres du Conseil élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

**Article 11** : Le Secrétariat Permanent a son siège à la Direction du Développement et de la Promotion Touristique.

Il assure le fonctionnement administratif du Conseil, tient les registres et les archives, prépare les réunions et en dresse les comptes rendus et les procès-verbaux.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**Article 12** : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 93-48 du 11 mars 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme.

**Article 13** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

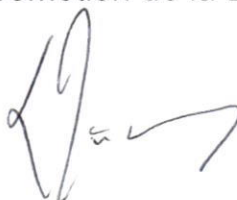
Fait à Cotonou, le 03 décembre 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



**Lionel ZINSOU**

Le Vice-Premier Ministre Chargé de  
l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

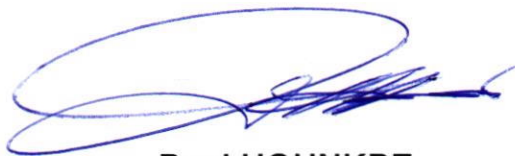


**François Adebayo ABIOLA**



**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



**Paul HOUNKPE**

**AMPLIATIONS** : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, VPM/ESRS 2, MEEFPD 2, MCAAT 2, AUTRES MINISTERES 24, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.